

**RÈGLEMENT (CE) N° 1919/2001 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 931/2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 931/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP. Il est à présent nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par ce règlement.
- (3) La prolongation de cette adjudication implique l'adaptation de certaines dispositions de l'adjudication et en particulier la fixation d'une durée de validité des certificats d'exportation habituelle du mois courant plus quatre mois.
- (4) Elle implique aussi la suppression de la date butoir pour l'enlèvement des céréales ainsi que les dispositions y afférentes.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 931/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.
⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.
⁽⁵⁾ JO L 130 du 12.5.2001, p. 12.

«2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le délai pour la dernière adjudication partielle expire le 29 novembre 2001 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

- 2) À l'article 4, le paragraphe 1, premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«1. Les offres ne sont recevables que si:

— le soumissionnaire apporte la preuve écrite, émanant d'un organisme officiel du pays ACP de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation dans ce pays, qu'il a conclu, pour la quantité en cause, un contrat commercial de fourniture de blé tendre pour exportation à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I. Les preuves seront déposées auprès de l'organisme compétent au moins deux jours ouvrables avant la date limite de l'adjudication partielle où les offres seront présentées.»

- 3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.»

- 4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

L'adjudicataire paie le blé tendre avant son enlèvement au prix indiqué dans l'offre. Le paiement dû pour chacun des lots à enlever est indivisible.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission
